

OPHTALMOLOGISTES, OPTOMÉTRISTES ET OPTICIENS D'ORDONNANCES: CHAMPS D'EXERCICE ET CONFLITS INTERPROFESSIONNELS

par Julie-Suzanne DOYON*

Cet article examine les champs d'exercice exclusifs des médecins (ophtalmologistes), des optométristes et des opticiens d'ordonnances. L'auteur constate l'existence de plusieurs conflits interprofessionnels générés tant par la concomitance de ces champs d'activités que par l'attitude des corporations professionnelles les unes envers les autres. La nécessité de protéger la clientèle et la liberté d'exercer une profession sont invoquées par les ordres professionnels pour justifier certains actes posés par leurs membres. Quelques propositions sont formulées par l'auteur pour en arriver à une solution à ces différends.

This article deals with the specific fields of activities of physicians (ophtalmologists), optometrists and opticians. The author identifies many conflicts between these professionals resulting from the overlapping of their fields of activities and from the corporations negative interrelationships. To justify some of the actions of their members, the professional corporations refer to the need to protect the interests of their patients and to the liberty to exercise a profession. The author suggests a number of solutions to those problems.

*. LL.B. (Université de Sherbrooke). L'auteur complète présentement sa formation professionnelle au Barreau du Québec.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	177
I. ANALYSE DES LOIS PROFESSIONNELLES	177
a) Généralités	177
i) Les professions d'exercice exclusif	177
ii) Les exceptions à l'exclusivité	179
iii) Les règles d'interprétation applicables aux lois professionnelles	182
b) Analyse législative des champs d'exercice	184
i) Les ophtalmologistes	184
ii) Les optométristes	184
iii) Les opticiens d'ordonnances	185
c) Les sanctions pénales à l'exercice illégal d'une profes- sion	186
II. LES CONFLITS ENTRE PROFESSIONNELS	188
a) Ophtalmologistes et optométristes	188
i) Position de l'Ordre des médecins	189
ii) Position de l'Ordre des optométristes	198
iii) Appréciation critique	202
b) Optométristes et opticiens d'ordonnances	205
i) Les facteurs historiques	206
ii) La jurisprudence	210
iii) Appréciation critique	214
CONCLUSION	216

INTRODUCTION

Il existe au Québec un grand nombre de professionnels oeuvrant dans le secteur de la santé. Plusieurs de ceux-ci se regroupent en corporations professionnelles, lesquelles sont constituées conformément au *Code des professions* pour assurer la protection du public¹.

Le domaine de la santé est très vaste. L'interrelation entre les diverses professions est inévitable; elle l'est d'autant plus quand certains professionnels concentrent leurs activités sur un même organe du corps humain. Ainsi, les ophtalmologistes, optométristes et opticiens d'ordonnances, dans leur champ d'activités respectif, entrent souvent en interaction. Se posent alors des problèmes d'exclusivité des champs de pratique; des problèmes d'exercice illégal de la profession.

Pour tenter de délimiter les champs d'exercice de ces trois professions, nous procéderons, dans un premier temps, à une analyse des lois professionnelles applicables. Cette délimitation sera, dans un deuxième temps, effectuée par le biais d'une étude des situations conflictuelles entre, d'une part, ophtalmologistes et optométristes et, d'autre part, entre optométristes et opticiens d'ordonnances. Ce cheminement se terminera par une appréciation critique - que nous voulons constructive - des positions exprimées par les diverses professions intervenantes.

I. ANALYSE DES LOIS PROFESSIONNELLES

a) Généralités

i) Les professions d'exercice exclusif

Ces professionnels se regroupent respectivement en trois corporations: la Corporation professionnelle des médecins du Québec, la Corporation professionnelle des optométristes du Québec et la Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances du Québec. En vertu de l'article 31 du *Code des professions*, ces trois professions sont d'exercice exclusif. Cette exclusivité se rattache à leur champ d'activités. En plus, les membres de ces corporations bénéficient d'un monopole du titre de leur profession².

1. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 23.

2. *Code des professions*, art. 32. Les membres d'une corporation à titre réservé ne bénéficient pour leur part que d'un monopole au niveau du titre: art. 35 et suiv. Pour une étude intéressante des professions d'exercice exclusif et à titre réservé, consulter R. GAUDREAU, «L'exercice illégal des professions et l'usurpation de titres réservés», (1983) 14 *R.G.D.* 45.

Le droit exclusif de pratiquer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi³. La *Loi médicale* à l'article 43, la *Loi sur l'optométrie* à l'article 25 et la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* à l'article 15, viennent consacrer l'exclusivité des trois champs de pratique⁴. Ce droit exclusif d'exercer n'est attribué que si la protection du public requiert que seules des personnes ayant la formation et la qualification requises puissent poser les actes édictés exclusifs⁵. Cette exclusivité n'est bien sûr pas absolue. Elle est sujette aux «droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels»⁶.

ii) Les exceptions à l'exclusivité

La section VII de la *Loi médicale* et la section V de la *Loi sur l'optométrie* et de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*⁷ édictent le principe de l'exclusivité des champs d'exercice des trois professions. On y prévoit aussi plusieurs dispositions permettant à diverses personnes d'outrepasser tout à fait légalement la frontière d'activités exclusives d'une profession. Par exemple, pour le cas des optométristes, l'article 25 ne s'applique pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle. Cet article n'empêche pas, de plus, une personne d'exercer l'orthoptique⁸ sous la

3. *Code des professions*, art. 26.

4. *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9; *Loi sur l'optométrie*, L.R.Q., c. O-7; *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, L.R.Q., c. O-6. Il faut remarquer ici la grande similitude de ces trois lois professionnelles. Elles ont été toutes trois remaniées et adoptées lors de la réforme du droit professionnel dans le début des années 1970. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1974. Voir R. DUSSAULT et L. BORGEAT, «La réforme des professions au Québec», (1974) 34 *R. du B.* 140.

5. *Code des professions*, art. 26.

6. *Code des professions*, art. 32 *in fine*; *Loi médicale*, art. 43; *Loi sur l'optométrie*, art. 25.; *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 15. Pour une analyse de la clause «Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels», consulter P. de NIVERVILLE, «L'exclusivité professionnelle: mythe ou réalité?», (1987) 47 *R. du B.* 555, 560-567. L'auteur examine les décisions suivantes: *Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet*, C.A. Québec, n° 200-10-000023-781, 19 novembre 1979 et (1981) 1 R.C.S. 295; *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] C.A. 365; *Ordre des techniciens en radiologie du Québec c. Doyle*, C.A. Québec, n° 200-10-000045-794, 3 mai 1983; *Kemp c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, C.A. Montréal, n° 500-09-000051-837, 11 septembre 1985; *Grenon c. Ordre des optométristes du Québec*, [1986] R.J.Q. 1016 (C.A.).

7. *Loi médicale*, art. 43 et suiv.; *Loi sur l'optométrie*, art. 25 et suiv.; *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 15 et suiv.

8. L'orthoptique peut se définir comme la «branche de l'ophtalmologie qui traite les défauts de la vue par la gymnastique oculaire» (Larousse). Au 1^{er} juillet 1974, on retrouvait 48 orthoptistes au Québec, dont environ 35 oeuvraient au sein des départements d'ophtalmologie. Ces orthoptistes ont pu bénéficier de la «clause grand-père» (art. 25 al. 3 de la *Loi sur l'optométrie*). Ceux qui ont commencé à travailler comme orthoptistes ultérieurement, bien que n'ayant été les sujets d'aucune poursuite, n'ont vu leur pratique

surveillance d'un médecin ou d'un optométriste si elle était membre en règle de l'Association des orthoptistes du Québec le 1^{er} juillet 1974. D'autres exceptions sont aussi énumérées aux paragraphes a) à c)⁹. La *Loi médicale*¹⁰ et la *Loi sur les*

-
9. légalisée qu'en 1987. Voir *infra*, note 19.
Loi sur l'optométrie, art. 25:
(...)
«Rien au présent article n'empêche de vendre, fournir, ajuster ou remplacer des lentilles ophtalmiques:
a) un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;
b) une personne qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes dans une municipalité où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de 40 km de ses limites, tant qu'il n'y a pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances dans cette municipalité ni dans un rayon de 40 km de ses limites;
c) une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement de verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste».
10. *Loi médicale*, art. 43:
«Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:
a) par les étudiants en médecine et les personnes qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;
b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;
c) par les sages-femmes exerçant l'obstétrique conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19;
d) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 22;
e) par les personnes exerçant l'acupuncture conformément aux règlements édictés en vertu des articles 20 ou 22 f)».

*opticiens d'ordonnances*¹¹ édictent des situations similaires pour lesquelles l'exclusivité d'exercice est inapplicable.

Les professions de médecins, d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances entrent souvent en interaction. Une personne accusée d'exercice illégal de la profession pourra, le cas échéant, soulever comme moyen de défense la concomitance d'une partie de ses activités professionnelles avec celles de la profession dont elle est accusée de violer le champ d'exercice¹². Un acte professionnel peut en effet faire partie de plusieurs champs exclusifs d'activités. C'est là une autre exception à l'exclusivité. Certes, il n'y a pas que la loi qui accorde des droits et privilèges. Les règlements adoptés en vertu de celle-ci peuvent également permettre à une personne de poser des gestes professionnels pourtant à l'origine réservés par la loi aux membres d'une corporation. Citons à titre indicatif les règlements déléguant, sous certaines conditions, divers actes professionnels¹³. Ces règlements constituent un véritable mécanisme d'adaptation: ils permettent de concilier protection du public et évolution des professions. Le Bureau de l'Ordre des médecins a légiféré en ce sens¹⁴.

Les nombreuses exceptions au champ exclusif d'une profession ont amené certains juristes à s'interroger sur les personnes à qui peuvent profiter ces dispositions. Ainsi, la clause «Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels» peut-elle bénéficier à toute

-
11. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 15:
«Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas opticien d'ordonnances. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:
a) par un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnances d'un médecin ou d'un optométriste;
b) par une personne physique qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes dans une municipalité où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de 40 km de ses limites, tant qu'il n'y aura pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances dans cette municipalité ni dans un rayon de 40 km de ses limites;
c) par une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement des verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste;
d) par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau».
12. P. de NIVERVILLE, *loc. cit.*, note 6, 560-561.
13. *Loi médicale*, art. 19 b); *Loi sur l'optométrie*, art. 10 a); *Code des professions*, art. 12 o) et p).
14. *Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*, R.R.Q., 1981, c. M-9, r.1 et les modifications suivantes: R.R.Q., 1981, suppl., 871; (1983) 115 G.O. II, 4207; (1984) 116 G.O. II, 1867; (1987) 119 G.O. II, 799; (1987) 119 G.O. II, 6494.

personne ou en limite-t-on l'application à une personne membre d'une corporation (article 1 c) du *Code des professions*)? Certains auteurs ont exprimé l'avis que cette clause ne s'appliquait qu'aux professionnels¹⁵. La Cour d'appel, par la voix du juge Beauregard, a opté pour une interprétation moins littérale. L'expression «Sous réserve des droits et privilèges» a été appliquée à un psychologue qui n'était membre en règle d'aucune corporation¹⁶.

Pour répondre à cette délicate question, il faut appliquer les règles d'interprétation attachées aux lois professionnelles¹⁷. Ces lois prévoient des monopoles d'exercice qui vont à l'encontre de la liberté d'exercer une profession; tout ce qui n'est pas clairement prohibé peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de cette corporation. S'il y a ambiguïté dans le texte de la loi, elle doit profiter à la personne accusée d'exercice illégal de la profession. Nous sommes d'avis qu'une certaine équivoque existe dans les trois lois professionnelles. Si la clause «Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres *professionnels*» semble à première vue ne s'appliquer qu'aux professionnels, il en est différemment des règlements qui permettent la délégation d'actes professionnels à des «classes de *personnes* autres que ...». Ces actes délégués peuvent être effectués par la personne qui respecte les conditions prescrites par le règlement. Le statut de professionnel n'est pas forcément exigé. Le cas des orthoptistes¹⁸ constitue un exemple de choix: ils ne sont membres d'aucune corporation professionnelle pourtant, en vertu de la délégation réglementaire du Bureau de l'Ordre des médecins¹⁹, ils jouissent de certains «droits et privilèges» et peuvent ainsi usurper légalement une partie du champ de pratique de la médecine. Une interprétation large des exceptions à l'exclusivité n'est pas sans danger. Elle permet néanmoins d'expliquer les incohérences contenues dans les législations professionnelles. Une telle approche est aussi plus respectueuse des principes d'interprétation des lois professionnelles que nous nous proposons maintenant d'examiner.

15. R. LESAGE, «Les frontières de l'exclusivité», (1979) 39 *R. du B.* 1083, 1086; P. de NIVERVILLE, *loc. cit.*, note 6, 565.

16. *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] C.A. 365, 368 (j. Beauregard). La Cour ne donne toutefois pas les motifs d'une telle interprétation.

17. Voir *infra*: iii) Les règles d'interprétation applicables aux lois professionnelles.

18. Voir *infra*, note 64 et la définition d'orthoptiste.

19. *Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*, (1987) 119 *G.O.* II, 6494.

iii) Les règles d'interprétation applicables aux lois professionnelles

Les règles d'interprétation attachées aux lois professionnelles ont été précisées dès 1954 par la Cour suprême du Canada:

«Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées, contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. [...] Cette loi est [...] d'ordre public»²⁰.

Même si ces monopoles semblent vouloir protéger principalement les membres agréés, leur but premier se rattache à l'objectif principal des corporations professionnelles, soit la protection du public²¹. Avec la réforme du droit professionnel (postérieure à ce jugement), «...la corporation professionnelle ne peut plus dorénavant jouer le double rôle de protection du public et de sauvegarde des intérêts économiques et sociaux de ses membres»²². La protection de ceux-ci est laissée aux diverses associations professionnelles. Par ailleurs, lorsqu'il y a ambiguïté dans l'interprétation d'une loi ou d'un règlement, l'incertitude législative doit bénéficier à la personne qu'on accuse d'exercice illégal de la profession. C'est là un principe maintes fois repris par la jurisprudence²³.

Les lois professionnelles telles la *Loi médicale*, la *Loi sur l'optométrie* et la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* ont donc un double caractère: elles sont d'ordre public et, en raison des monopoles d'exercice qu'elles édictent qui vont à l'encontre de la concurrence, elles s'interprètent strictement.

20. *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, 18-19 (j. Taschereau).

21. *Code des professions*, art. 23.

22. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *loc. cit.*, note 4, 144. Voir également: *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Desaulniers*, J.E. 90-671 (C.Q.), aux pages 8-9 (j. Langlois).

23. Voir notamment: *Ordre des techniciens en radiologie du Québec c. Doyle*, C.A. Québec, n° 200-10-000045-794, 3 mai 1983; *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] C.A. 365; *Kemp c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, C.A. Montréal, n° 500-09-000051-837, 11 septembre 1985.

b) Analyse législative des champs d'exercice

Même si de nombreuses considérations sont communes aux trois professions, l'étude du champ d'activités propre à chacune nous démontre plusieurs différences importantes.

i) Les ophtalmologistes

L'ophtalmologiste est un médecin spécialiste de l'oeil. L'exercice de sa profession comprend notamment la consultation médicale, la prescription de traitements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic. Ce professionnel peut traiter les maladies oculaires (et les autres maladies) au moyen de médicaments appropriés ou de chirurgies. Ces actes sont exclusifs à la profession médicale²⁴. L'ophtalmologiste peut également donner des conseils permettant de prévenir les maladies oculaires (ou autres) et il peut promouvoir les moyens favorisant une bonne santé²⁵. L'article 39 de la *Loi médicale* l'autorise également à vendre des verres de contact.

ii) Les optométristes

L'optométriste est un professionnel de la vision. Il peut poser tous les actes (autres que l'usage de médicaments) se rapportant à la fonction visuelle; il peut examiner les yeux de ses patients, analyser les fonctions de l'oeil, évaluer les problèmes visuels et faire de la rééducation visuelle (orthoptique). Il peut également prescrire, poser, ajuster, remplacer et vendre des lentilles ophtalmiques²⁶. Tout comme l'ophtalmologiste, l'optométriste peut donner des conseils, mais ceux-ci doivent se limiter au domaine de la vision²⁷. De même, il peut promouvoir les moyens favorisant une bonne vision; il peut faire de la

24. *Loi médicale*, art. 31 et 43. Nous reproduisons ici, en raison de son importance, le texte de l'article 31: «Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.

L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.»

25. *Id.*, art. 32. Voir aussi: *Code de déontologie des médecins*, R.R.Q., 1981, c. M-9, r.4, art. 2.02.03.

26. *Loi sur l'optométrie*, art. 16: «Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.»

27. *Id.*, art. 17; *Code de déontologie des optométristes*, (1991) 123 *G.O.* II, 2428, art. 13.

prévention dans le domaine visuel²⁸. L'optométriste n'est pas habilité à diagnostiquer ou à traiter les pathologies oculaires. La loi lui interdit tout usage de médicaments.

iii) Les opticiens d'ordonnances

L'opticien d'ordonnances est le professionnel qui fournit à la population des orthèses visuelles. Dans l'exercice de sa profession, il exécute tout acte concernant la pose, l'ajustement, le remplacement et la vente de lentilles ophtalmiques²⁹. Toutefois, l'opticien d'ordonnances ne peut poser les actes décrits à l'article 8 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste³⁰. Il peut également remplacer une lentille ophtalmique brisée ou faire un double d'une lentille sur présentation de celle-ci si, au départ, elle a été dûment obtenue au moyen d'une ordonnance³¹.

Avant de procéder à une tentative de délimitation des champs d'exercice des trois professions impliquées par le biais d'une étude des situations conflictuelles les opposant, nous jugeons utile d'examiner quelque peu les sanctions pénales prévues par le *Code des professions* et les lois professionnelles en cas d'exercice illégal de la profession.

c) Les sanctions pénales à l'exercice illégal d'une profession

Les ophtalmologistes, optométristes et opticiens d'ordonnances ont, de par la loi, un champ d'exercice respectif exclusif. Dans la pratique quotidienne de sa profession, une personne pourra outrepasser cette exclusivité. Elle s'expose alors à différents recours prévus au *Code des professions* et dans les lois professionnelles applicables en l'espèce. La prohibition générale de l'exercice illégal d'une profession se retrouve à l'article 32 du *Code des professions*:

28. *Loi sur l'optométrie*, art. 17. Bien sûr, tout l'aspect préventif que peut jouer un professionnel ne constitue pas pour celui-ci un acte exclusif faisant partie d'un monopole d'exercice. La capacité d'un professionnel de donner des conseils est cependant circonscrite par les limites du champ de pratique de sa profession.

29. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 8. Mentionnons que l'expression «lentilles ophtalmiques» est définie de la même façon dans la *Loi sur l'optométrie*, art. 1 h) et dans la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 1 f), soit «toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision».

30. C'est ce que prévoit l'article 9 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*. Voir également: ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC, *Monographie*, 1990, p. 1: «Le point de départ du travail de l'o.o.d. est l'ordonnance de lentilles ophtalmiques obtenue par un client qui a été au préalable examiné (examen de la vue) par un médecin ophtalmologiste ou un optométriste».

31. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 9.

«32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, *médecin*, dentiste, pharmacien, *optométriste*, [...] *opticien d'ordonnances*, [...] ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une corporation professionnelle, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de la corporation habilitée à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet». [nos italiques]

Une personne qui pose un geste réservé par la loi à une profession d'exercice exclusif pourra être l'objet d'une poursuite pénale³² en vertu des articles 188 à 190 du *Code des professions*³³. Ce recours suit les procédures établies par la *Loi sur les poursuites sommaires*³⁴. Un juge de paix entend la poursuite en première instance. La Cour supérieure agit comme tribunal d'appel³⁵.

Selon plusieurs auteurs³⁶, les infractions relatives à l'exercice illégal d'une profession constituent des infractions de responsabilité stricte,

-
32. L'individu qui exerce illégalement une profession s'expose également à des recours de nature civile, comme une action en dommages-intérêts. Voir R. GAUDREAU, *loc. cit.*, note 2, 80.
33. *Loi médicale*, art. 45; *Loi sur l'optométrie*, art. 26; *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 16.; ces articles réfèrent à la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, soit une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 5000\$.
34. *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q., c. P-15. *Code de procédure pénale*, L.Q. 1987, c. 96.
35. *Loi sur les poursuites sommaires*, art. 3 et 75 et suiv. En ce qui concerne l'article 75, voir: *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Thibault*, (1988) 1 R.C.S. 1033: La Cour suprême a jugé que cette disposition était incompatible avec les droits garantis à l'article 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où elle permet au poursuivant ou au plaignant d'interjeter appel par voie de procès *de novo* de l'acquiescement prononcé en faveur d'un prévenu.
36. A. LAJOIE, P.A. MOLINARY et J.-M. AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1981, 459 et 470-471; J.-L. BAUDOUIN, «La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles», (1976) 36 *R. du B.* 175, 184 et suiv.; P. de NIVERVILLE, *loc. cit.*, note 6, 560; R. GAUDREAU, *loc. cit.*, note 2, 81. La jurisprudence est au même effet; voir notamment les affaires suivantes: *R. c. Hardy*, C.A. Montréal, n° 500-27-008823-73, 7 janvier 1975; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Billoty*, C.S.P. Montréal, n° 500-27-007087-75, 21 novembre 1975; *R. c. General Nutrition Canada Ltd.*, J.E. 81-27 (C.S.P.); *R. c. Bendwell*, C.S. Trois-Rivières, n° 400-36-000011-839, 19 février 1985; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Congrégation des témoins de Jéhovah de Repentigny in trust*, C.S.P. Joliette, n° 705-27-004038-847, 28 juin 1985. Quelques décisions isolées ont néanmoins affirmé que l'infraction d'exercice illégal d'une profession en est une de responsabilité absolue: *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Riverin*, [1984] C.S.P. 1124; *Lemieux c. Lippens*, [1973] R.L. 405 (C.P.)

conformément aux distinctions dégagées par la Cour suprême dans l'affaire *Sault-Ste-Marie*³⁷. La preuve de l'intention de l'accusé de commettre le délit n'est pas nécessaire puisque le seul fait d'accomplir l'acte comporte en soi une présomption d'infraction. Ce type d'infraction laisse également à la personne accusée la possibilité d'invoquer soit la défense d'erreur de fait soit la défense de diligence raisonnable.

De plus l'accusé peut bénéficier des règles d'interprétation stricte applicables aux lois professionnelles³⁸. Les incertitudes dans le texte de la loi seront interprétées en sa faveur; tout acte qui n'est pas clairement prohibé pourra être posé par un individu sans qu'il puisse être condamné pour avoir outrepassé la sphère exclusive d'une profession.

Cette brève analyse législative des trois champs d'exercice nous a démontré les relations étroites qui existent entre ces professionnels. Si la loi prévoit déjà des interactions évidentes, on peut facilement appréhender les conflits, les guerres même que pourront se livrer, d'une part, ophtalmologistes et optométristes et, d'autre part, optométristes et opticiens d'ordonnances, dans la pratique quotidienne de leur profession.

II. LES CONFLITS ENTRE PROFESSIONNELS³⁹

Une analyse des conflits survenus entre ces professions est primordiale pour tenter de tracer les limites des champs d'exercice des médecins ophtalmologistes, optométristes et opticiens d'ordonnances.

a) Ophtalmologistes et optométristes

Les principaux différends entre ces professionnels se situent au niveau de l'utilisation de médicaments dans l'exercice de l'optométrie. D'autres conflits naissent aussi du fait que certains optométristes prétendent pouvoir diagnostiquer, par divers moyens, des pathologies oculaires. Des points de vue fondamentalement opposés sur l'étendue du champ de pratique des optométristes provoquent maintes dissensions. Nous nous proposons d'examiner ces positions divergentes pour en arriver à délimiter les sphères d'activités de ces deux corporations professionnelles.

37. *R. c. Sault-Ste-Marie*, (1978) 2 R.C.S. 1299.

38. *Supra*: iii) Les règles d'interprétation applicables aux lois professionnelles.

39. Nous réservons une partie importante de notre exposé aux nombreux différends interprofessionnels. Une telle approche ne vise pas à soulever les «chicanes de famille» dans ce domaine. Nous ne voulons absolument pas aggraver une situation déjà trop litigieuse. Au contraire!

i) Position de l'Ordre des médecins

Les ophtalmologistes, membres de cette corporation, invoquent plusieurs arguments: premièrement, le texte même de l'article 31 de la *Loi médicale*. La prescription de médicaments, le diagnostic et le traitement de toute déficience de la santé constituent l'exercice de la médecine. Quiconque pose un de ces gestes sans être médecin se rend coupable d'exercice illégal de la profession⁴⁰.

Pour bien comprendre la portée des prétentions de la Corporation professionnelle des médecins, il faut étudier les diverses distinctions dégagées par les ophtalmologistes⁴¹. Ceux-ci distinguent soins oculaires et soins visuels: «Les soins oculaires sont d'ordre médico-chirurgical. Ils ont essentiellement pour objet le diagnostic et le traitement des pathologies. C'est le champ d'intervention exclusif du médecin. Les soins visuels sont d'ordre optique. Ils ont trait au domaine restreint de la vision»⁴². De l'avis des ophtalmologistes, les soins visuels se limitent aux techniques de mesure, d'évaluation de la vision et à la prescription de lentilles ophtalmiques.

Les médecins spécialistes de l'oeil peuvent, conformément à la *Loi médicale*, fournir des soins tant oculaires que visuels:

«Le champ de la médecine n'est pas limité: il englobe toutes les déficiences de la santé, ce qui comprend tant les pathologies de l'oeil que les carences de la vision; il comporte le droit de procéder au diagnostic par toute technique d'investigation, de même que celui de traiter par tout mode thérapeutique, chirurgie comprise; il est expressément assorti du droit de recourir au médicament»⁴³.

Les soins oculaires peuvent être de niveau primaire, secondaire ou tertiaire. Ceux du premier niveau comprennent notamment le dépistage et le traitement de certaines maladies de l'oeil. Ces actes peuvent être posés par un omnipraticien. Il n'est pas nécessaire de recourir à un médecin spécialisé⁴⁴. Les soins oculaires de second niveau sont «réservés» aux médecins spécialisés. À

40. *Loi médicale*, art. 43 et 45.

41. ASSOCIATION DES OPHTALMOLOGISTES DU QUÉBEC, *Réflexions sur l'organisation des soins oculaires et des soins visuels au Québec*, Montréal, 1981.

42. *Id.*, 11.

43. *Id.*, 26.

44. L'obligation de recourir à un spécialiste est exprimée dans le *Code de déontologie des médecins*, précité, note 25, art. 2.03.16.
Exemples de soins oculaires de niveau primaire: le traitement de rougeur de l'oeil, de maladie inflammatoire de l'oeil, les chirurgies pour traiter certaines lésions oculaires dues à un corps étranger cornéen; *id.*, 28.

titre d'illustrations, mentionnons les déficiences oculaires susceptibles d'être reliées à une maladie systémique comme le diabète; les déséquilibres oculomoteurs (strabisme congénital, strabisme paralytique, etc.); les chirurgies plus importantes (celles pour le strabisme, les cataractes, le glaucome)⁴⁵. Les chirurgies qui ne comportent pas de manipulation du globe oculaire peuvent être pratiquées par un chirurgien spécialisé dans une discipline autre que l'ophtalmologie. Finalement, il y a les soins oculaires de niveau tertiaire qui comprennent le diagnostic et le traitement des maladies oculaires et orbitaires les plus graves⁴⁶. Pour fournir ces soins, il sera parfois nécessaire pour l'ophtalmologiste de recourir aux services d'un neurochirurgien ou d'un ophtalmologiste «sur-spécialisé». Les soins oculaires, peu importe leur niveau, sont donc réservés exclusivement aux médecins. En raison de leur complexité, ces actes exigent d'être posés uniquement par une personne ayant la formation et la qualification d'un spécialiste. La protection du public justifie une telle délimitation.

La situation est différente pour les soins visuels. Ceux-ci peuvent être posés tant par les optométristes que par les ophtalmologistes⁴⁷. Ces derniers amènent cependant certaines réserves au niveau des soins visuels primaires destinés aux jeunes enfants. Ces soins devraient être réservés aux médecins, car ils exigent l'utilisation de médicaments (gouttes ophtalmiques)⁴⁸.

La Corporation professionnelle des médecins invoque les articles 16 de la *Loi sur l'optométrie* et 31 de la *Loi médicale* qui interdisent aux optométristes tout usage de médicaments. Cette interdiction s'étend tant à la prescription de médicaments pour le traitement de pathologies oculaires qu'à leur utilisation à des fins diagnostiques. Les optométristes n'ont en effet pas la formation et la qualification requises pour faire usage de drogues. Ils n'ont aucune formation en pharmacologie clinique.

Au soutien de cette prétention, l'Ordre des médecins peut invoquer l'affaire *Prud'homme c. Migneault*⁴⁹. Il s'agissait d'un optométriste poursuivi pour exercice illégal de la médecine. M. Migneault, après un examen sommaire d'une de ses patientes, avait prescrit à celle-ci un régime alimentaire spécial pour

45. Ces chirurgies comportent une manipulation du globe oculaire: elles sont «réservées» aux ophtalmologistes; *id.*, 30.

46. *Id.*, 30-31.

47. *Id.*, 31-34, pour une définition des trois niveaux de soins visuels.

48. *Id.*, 32. Les ophtalmologistes prétendent également que les optométristes ne peuvent prescrire de lentilles cornéennes thérapeutiques, c'est-à-dire qui ont pour objet de traiter une pathologie de l'oeil (exemple: un ulcère cornéen); *id.*, 34.

49. *Prud'homme c. Migneault*, (1940) 78 C.S. 210.

les maux dont elle souffrait. Lors de cette consultation, il lui avait également conseillé de faire usage de sphinctérine pour apaiser ses maux de reins, en plus de lui prescrire des lentilles ophtalmiques pour ses troubles visuels.

Après avoir étudié les dispositions sur l'exercice de l'optométrie⁵⁰, le juge Tremblay en vient à la conclusion que le défendeur doit être condamné à une amende pour exercice illégal de la médecine. «Pour diagnostiquer et guérir une maladie ou certains troubles fonctionnels chez un client, il faut avoir fait des études médicales et être autorisé à pratiquer la médecine»⁵¹. Il n'est pas permis à un optométriste, après avoir découvert certains troubles pathologiques chez un patient, de lui prescrire un régime alimentaire dans le but de corriger la situation.

Le juge précise également que l'usage de médicaments est absolument défendu dans l'exercice de l'optométrie par la *Loi médicale*⁵² et la *Loi sur les optométristes et opticiens*⁵³: «Il faut nécessairement établir une ligne de démarcation entre les pouvoirs des médecins et chirurgiens et ceux des optométristes»⁵⁴. Pour y arriver, le juge rappelle qu'il ne faut pas, par déduction ou par toutes sortes d'étirements intellectuels, conférer à un texte de loi une portée que sa rédaction claire écarte.

L'usage de médicaments à des fins thérapeutiques est clairement prohibé. Qu'en est-il cependant de l'usage de drogues à des fins diagnostiques? L'optométriste qui utilise des médicaments mydriatiques pour permettre une dilatation pupillaire se rend-il coupable d'exercice illégal de la médecine? Les tribunaux n'ont pas été confrontés à ce litige. Le texte clair des articles 16 de la *Loi sur l'optométrie* et 31 de la *Loi médicale* risque d'amener les tribunaux à condamner de telles pratiques⁵⁵.

50. *Loi des optométristes et opticiens*, S.Q. 1937, c. 122, art. 17: «L'optométrie se définit: emploi de tous les moyens autres que l'usage des drogues pour la recherche et le mesurage des vices de réfraction, tels que l'hypermétropie, la myopie, la presbytie, l'astigmatisme et l'asthénopie en se servant de verres ophtalmiques pour y remédier.

Elle comprend aussi tout examen de la vue fait par tous les moyens quelconques, hormis l'usage des drogues dans le but d'en déterminer, d'en corriger ou d'en améliorer l'acuité».

51. *Prud'homme c. Migneault*, précité, note 49, 216.

52. S.R.Q. 1925, c. 213, art. 77.

53. Précitée, note 50, art. 17.

54. *Prud'homme c. Migneault*, précité, note 49, 217.

55. D'où le pressant désir de la Corporation professionnelle des optométristes de modifier la *Loi sur l'optométrie*. Voir *infra*: ii) Position de l'Ordre des optométristes. Par ailleurs, le Bureau de cet Ordre a tenté, dans un projet de règlement d'étendre le champ de pratique de l'optométrie, par un usage restreint de médicaments; *Code de déontologie des optométristes* (projet), (1990) 122 G.O. II, 1939, art. 14: «L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession. Il doit notamment n'utiliser que les médicaments déterminés par règlement». La dernière phrase de l'article 14 n'a pas été retenue dans la version finale du *Code*.

De l'avis des médecins, il serait donc interdit à un optométriste de diagnostiquer et de traiter des pathologies oculaires à l'aide de médicaments. Il s'agit d'un champ d'activités réservé exclusivement à la profession médicale. L'optométriste qui constate qu'un patient est susceptible d'être atteint d'une maladie oculaire doit le référer à un spécialiste⁵⁶. À cet effet, l'Association des ophtalmologistes a préparé une liste fort élaborée de critères qui justifieraient l'acheminement d'un patient vers un ophtalmologiste:

- «
1. Acuité visuelle de 20/40 ou moins, corrigée par le procédé du trou sténopéique.
 2. Diminution récente de la vision qui ne peut être corrigée à 20/20.
 3. Diplopie révélée par les tests ad hoc ou le questionnaire.
 4. Apparition subite d'un strabisme ou d'une ptôse ou d'une anomalie des mouvements oculaires.
 5. Tout strabisme chez l'enfant.
 6. Toute amblyopie chez l'enfant.
 7. Tout déficit du champ visuel central ou périphérique.
 8. Histoire suggestive d'attaque de glaucome aigu.
 9. Tension oculaire au-dessus de 23mm de Hg - et surtout s'il y a antécédents familiaux ou personnels de glaucome ou un écart tensionnel de 5mm de Hg et plus entre les deux yeux.
 10. Excavation anormale de la pupille.
 11. Toutes anomalies du fond d'oeil.
 12. Patient diabétique.
 13. Indice d'une rétinopathie hypertensive.
 14. Indice d'une rétinopathie diabétique.
 15. Indice de maladie systémique.
 16. Indice de maladie neurologique.
 17. Histoire de phosphène.
 18. Fond d'oeil non visualisé.
 19. Anomalies pupillaires.
 20. Anomalies cornéennes.

56. *Code de déontologie des optométristes*, précité, note 27, art. 7.

21. Inflammation oculaire.
22. Tumeurs symptomatiques ou changement au niveau de l'oeil ou des annexes.
23. Changement notable et inexpliqué de la réfraction chez un adulte.»⁵⁷

Dans toutes ces situations le meilleur intérêt de la population exige qu'un diagnostic médical et qu'un traitement médical, le cas échéant soient posés.

La seule possibilité pour les optométristes de jouer un rôle au niveau de la détection des pathologies oculaires serait de demander au Bureau de l'Ordre d'adopter un règlement précisant les normes d'identification de cas pathologiques par les optométristes⁵⁸. À défaut pour le Bureau et l'Office des professions d'adopter de tels règlements, les optométristes continueront d'agir dans l'illégalité lorsqu'ils diagnostiqueront des maladies de l'oeil. Leur rôle, en droit actuel, se limite à acheminer à un spécialiste les patients susceptibles d'être atteints d'une maladie oculaire⁵⁹. Les ophtalmologistes ne peuvent qu'approuver l'inaction du Bureau de l'Ordre des optométristes et de l'Office des professions. L'adoption de telles normes réglementaires aurait contribué à accroître la déjà très grande confusion du public dans le domaine des soins oculaires et visuels.

En effet, la population distingue mal les différences entre un ophtalmologiste, qui est un médecin spécialisé, et un optométriste. Ces professionnels sont souvent regroupés, à tort, sous l'appellation de «docteurs des yeux». Or, les optométristes ne sont pas des médecins. Leurs études à l'École d'optométrie de Montréal leur confèrent un doctorat en optométrie (O.D.) après huit trimestres de cours. Ils n'ont cependant pas de formation générale en médecine⁶⁰. L'Ordre des médecins soulève la sagesse du législateur qui, pour tenter d'écartier cette confusion, interdit à l'optométriste de se désigner comme spécialiste s'il n'a pas la spécialité ou la formation particulière requise⁶¹. Il ne peut pas prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre; il ne peut que faire suivre son nom du titre de docteur en optométrie. Cette disposition est d'ordre public; elle s'applique à tous, peu importe si avant l'entrée

57. ASSOCIATION DES OPHTALMOLOGISTES, *op. cit.*, note 41, 68-69.

58. *Loi sur l'optométrie*, art. 10 b) et 11.

59. *Code de déontologie des optométristes*, précité, note 27, art. 7.

60. Les ophtalmologistes ont une formation générale de cinq années en médecine, suivie par un programme spécialisé en ophtalmologie de quatre années.

61. *Loi sur l'optométrie*, art. 24.

en vigueur de la *Loi sur l'optométrie* un optométriste faisait déjà usage du titre de docteur⁶².

Les ophtalmologistes soulèvent également certaines restrictions sur le droit des optométristes de faire de l'orthoptique. L'orthoptique au sens médical va bien au-delà de la simple rééducation visuelle. Une telle pratique n'est efficace que si des soins médicaux en assurent le suivi; appliquée à des patients qui souffrent de pathologies oculaires non détectables par les optométristes, elle risque de causer des torts irréparables. Les ophtalmologistes réserveraient donc l'orthoptique aux orthoptistes, lesquels sont des auxiliaires médicaux qui oeuvrent de concert avec les médecins spécialisés. Ainsi en 1987, le *Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins* a été modifié⁶³ de façon à permettre aux orthoptistes de poser, sous certaines conditions, des actes à l'origine réservés aux médecins. Ce règlement est venu consacrer une pratique bien établie au Québec. En effet, les orthoptistes⁶⁴ sont des auxiliaires depuis longtemps essentiels aux départements d'ophtalmologie des centres hospitaliers et aux cabinets privés de médecins ophtalmologistes. Au soutien de la validité d'une telle réglementation, l'Ordre des médecins invoque l'ampleur du champ d'exercice de la médecine qui peut inévitablement englober certains actes du champ d'exercice de l'optométrie⁶⁵.

-
62. C'est l'avis exprimé par la Cour d'appel dans l'affaire *P.G. du Québec c. Tremblay*, J.E. 88-1354 (C.A.). À remarquer qu'en Cour supérieure (C.S. Québec, n° 200-05-004514-753, 4 mars 1981), le juge Dufour, sur la base de la théorie des droits acquis avait permis à l'optométriste Tremblay d'utiliser le titre de docteur puisque celui-ci avait obtenu son doctorat en optométrie et faisait usage de ce titre avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'optométrie* le 1^{er} février 1974. La querelle pour le titre de «docteur» est cependant loin d'être terminée. En pratique, plusieurs optométristes font usage de ce titre, ce qui a amené l'Association des ophtalmologistes à présenter une requête en injonction permanente pour interdire aux optométristes de se désigner comme «docteur». Voir J.-P. BONHOMME «Querelle pour le titre de "docteur"» *La Presse* [de Montréal] (26 mars 1991) C8.
63. (1987) 119 *G.O.* II, 6494. L'annexe D de ce règlement (précité, note 14) énumère 23 actes qui peuvent être posés par des orthoptistes conformément aux conditions prescrites.
64. L'orthoptiste est «une personne titulaire d'un certificat d'orthoptiste délivré par le Conseil canadien d'orthoptique ou un certificat équivalent reconnu par cet organisme si, dans l'un et l'autre cas, ce certificat est entériné par une résolution du Bureau de la corporation professionnelle des médecins du Québec»; *id.*, art. 1 r). À noter que le Québec ne forme pas d'orthoptistes. Ceux qui oeuvrent ici ont été formés à l'étranger. Plusieurs ont obtenu leur formation en orthoptique en France où certaines facultés de médecine offrent une formation à temps complet de trois années.
65. Voir *Ordre des optométristes du Québec c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, J.E. 89-1427 (C.S.). L'Ordre des optométristes demandait dans une requête pour sursis la suspension de l'application du règlement adopté en vertu de l'article 31 de la *Loi médicale* déléguant certains actes aux orthoptistes. La juge Helène Lebel a rejeté cette requête.

Si la Corporation professionnelle des médecins se montre aussi intransigeante envers les optométristes, c'est uniquement dans le but de protéger l'intérêt commun. Dans cet objectif de protection, le Bureau de l'Ordre des médecins a jugé qu'il ne fallait pas déléguer aux optométristes certains actes à l'origine réservés aux médecins⁶⁶.

De l'avis des ophtalmologistes, seule une application rigoureuse des lois professionnelles permettra de respecter les champs d'exercice exclusifs et d'harmoniser la pratique quotidienne des professionnels oeuvrant dans le domaine des soins oculaires et visuels. Malheureusement, la jurisprudence révèle des interprétations erronées de savants juges. Un *obiter dictum* du juge Rioux dans l'affaire *Brochu c. Auger* constitue un exemple:

«Les définitions qui ont été reproduites ci-dessus [*Loi sur la pharmacie*, art. 17; *Loi sur l'optométrie*, art. 26; *Loi sur les dentistes*, art. 16; *Loi médicale*, art. 31] montrent qu'un dénominateur commun réunit toutes les professions: leur exercice a pour objet la conservation et le rétablissement de la santé; il s'agit de prévenir la maladie ou les infirmités, de les guérir ou traiter ou de les soulager»⁶⁷.

En ce qui concerne l'exercice de l'optométrie, une telle affirmation va totalement à l'encontre des articles 16 de la *Loi sur l'optométrie* et 31 de la *Loi médicale*. Pour reprendre les propos du ministre Castonguay: «... nous sommes tous d'accord ici et les optométristes aussi sur le fait qu'ils [les optométristes] ne sont pas dans le domaine de la médecine et qu'ils sont dans le domaine de la vision...»⁶⁸

Les ophtalmologistes sont conscients des nombreux conflits qui les opposent aux optométristes. Ces conflits vont bien au-delà des dispositions législatives; il s'agit d'un véritable débat scientifique. Le but premier des lois professionnelles ne pourra être atteint que si les corporations professionnelles acceptent de reconnaître la primauté du droit de la population de recevoir des soins de qualité sur les intérêts économiques et personnels de leurs membres.

Il est illusoire de reconnaître à une personne le droit de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée⁶⁹, si cette personne ne peut comprendre la portée des actes que peut poser celui-ci. Les conflits

66. De tels règlements sont permis en vertu des articles 19 b) et 22 de la *Loi médicale*.

67. [1981] C.S. 971, 974.

68. Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des corporations professionnelles, *Journal des débats*, p. B-3295 (20 juin 1973).

69. *Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.Q., c. A-29, art. 2; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q., 1991, c. 42, art. 6.

interprofessionnels risquent d'empêcher un choix éclairé du patient. «Un tel climat est incompatible avec l'exercice de professions axées sur la protection du public»⁷⁰.

La Corporation professionnelle des médecins, par la voix de l'Association des ophtalmologistes, souhaite donc que les optométristes se cantonnent dans le domaine des soins visuels. Une telle approche se veut respectueuse de l'esprit des lois professionnelles.

ii) Position de l'Ordre des optométristes

La Corporation professionnelle des optométristes soulève de son côté plusieurs arguments pour justifier certains actes posés par ses membres et surtout pour amener des modifications à la *Loi sur l'optométrie*.

Ainsi, dans l'exercice de sa profession, l'optométriste devrait pouvoir faire usage de médicaments à des fins limitées. On apporte les nuances suivantes: les drogues peuvent être utilisées à deux fins différentes, soit thérapeutique ou diagnostique. Les optométristes prétendent pouvoir utiliser des médicaments pour cette dernière finalité⁷¹. L'administration de meilleurs soins et la protection du public justifieraient une telle pratique; en effet, lorsqu'un optométriste examine les yeux d'un patient, il est parfois nécessaire d'avoir recours à des médicaments mydriatiques pour procéder à une dilatation pupillaire qui pourrait se révéler essentielle pour un examen adéquat. Dans la mesure où l'usage limité de ces médicaments est fait consciencieusement, la population a tout à y gagner! Les optométristes n'ont, bien sûr, pas la spécialisation des ophtalmologistes. Leur programme d'étude offre quand même une formation adéquate en pharmacologie⁷² pour l'usage très restreint qu'ils prétendent pouvoir faire des drogues. Pour juger de la légalité d'une telle pratique, il ne faut pas oublier le double caractère des lois professionnelles. Outre leur caractère d'ordre public, ces lois, en raison des limites imposées à la pratique de la profession par les monopoles d'exercice, doivent s'interpréter strictement: «Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées»⁷³. L'Ordre des optométristes ne bénéficie cependant pas d'argument de texte: l'article 16 de la *Loi sur l'optométrie* est clair. On y exclut tout usage de médicaments. Par ailleurs, l'article 31 de la *Loi médicale* n'appuie pas non plus les prétentions des

70. ASSOCIATION DES OPHTALMOLOGISTES, *op. cit.*, note 41, 66.

71. Les optométristes ne contestent pas l'exclusivité accordée aux médecins pour l'usage des médicaments à des fins thérapeutiques.

72. Exemple: le cours PHM 2950 «Pharmacologie générale et oculaire».

73. *Pauzé c. Gauvin*, précité, note 20, 18 (j. Taschereau).

optométristes. Cette disposition, combinée avec l'article 43 de la même loi fait de tout acte qui a pour objet de diagnostiquer une déficience de la santé d'un être humain un acte réservé exclusivement aux médecins. L'établissement d'un diagnostic fait partie du champ de pratique de la médecine. On propose donc d'atténuer la rigueur de la loi de façon à permettre expressément l'usage de médicaments par les optométristes lors de l'exécution de techniques diagnostiques. Une telle attitude a été adoptée par le législateur de presque tous les états américains⁷⁴. La loi québécoise sur l'optométrie demeure donc une des rares lois nord-américaines à ne pas avoir encore adapté la définition de l'exercice de l'optométrie à l'évolution de cette profession⁷⁵. Un tel retard ne peut qu'être néfaste pour la profession et la population elle-même.

Les optométristes prétendent également avoir un certain rôle à jouer au niveau de l'identification de cas pathologiques. L'article 10 b) de la *Loi sur l'optométrie* et la formation universitaire offerte dans le domaine de la pathologie oculaire permettent d'arriver à une telle conclusion. L'identification des maladies de l'oeil peut s'inscrire tout à fait normalement dans l'exercice de l'optométrie. Naturellement, le traitement de ces maladies est réservé à la profession médicale. Le rôle des optométristes se limite à identifier et à référer les cas pathologiques à un spécialiste⁷⁶. Une réglementation du Bureau de l'Ordre des optométristes est toutefois nécessaire pour reconnaître un tel droit d'action. Aucun règlement n'a été adopté à ce jour... L'identification de cas pathologiques implique que l'optométriste puisse utiliser des médicaments à des fins diagnostiques. Des changements législatifs s'imposent.

Les optométristes soulèvent de plus leur droit de pratiquer l'orthoptique, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'optométrie*. Le *Dictionnaire de médecine Flammarion*⁷⁷ définit l'orthoptique de la façon suivante: «Science qui étudie le diagnostic et le traitement des déséquilibres oculomoteurs et des

74. Seuls l'Alabama, l'Alaska et le Maryland interdisent l'usage de tout médicament par les optométristes. L'Indiana et le New Jersey ne prévoient aucune disposition sur l'utilisation de drogues dans l'exercice de l'optométrie. Tous les autres états permettent l'usage de drogues à des fins diagnostiques. Vingt-deux états permettent même de plus l'usage de drogues à des fins thérapeutiques... K.M. DOUGLAS, «Eye Wars: The Debate over Standard of Care», (1989) 39 *Case Western Reserve Law Review* 841, 844, note 12.

75. Tout dernièrement, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Raymond Savoie, annonçait l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi, dès cet automne, visant à permettre aux optométristes d'utiliser des médicaments lors de leurs diagnostics. Voir «Médicaments et optométristes» *Le Soleil* [de Québec] (19 octobre 1991) A-7.

76. *Code de déontologie des optométristes*, précité, note 27, art. 7: l'optométriste doit «diriger son patient vers un médecin lorsqu'il soupçonne ou constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire».

77. Paris, 1982. Voir aussi *supra*, note 8.

troubles de la vision binoculaire». Les ophtalmologistes amènent certaines réserves au fait que les optométristes fassent usage d'une telle science. Dans la pratique québécoise de l'optométrie, l'orthoptique est prise dans le sens de «rééducation visuelle». C'est différent de l'orthoptique «médicale» telle que précédemment définie. La rééducation visuelle constitue une activité essentielle à une pratique efficace de l'optométrie. Elle permet d'améliorer la vision, d'améliorer les effets des orthèses visuelles; la gymnastique oculaire permet de traiter les défauts de la vue. Le texte de la loi est clair: l'orthoptique fait partie de l'exercice de l'optométrie. Bien sûr, le vaste champ de pratique de la médecine englobe l'orthoptique. Toutefois, la *Loi médicale* et les règlements adoptés en vertu de celle-ci n'enlèvent pas aux optométristes leur droit de pratiquer cette science⁷⁸.

L'Ordre des optométristes reconnaît les limites du champ d'exercice de ses membres. La pratique quotidienne de l'optométrie a grandement fait évoluer cette profession. Les législations étrangères ont su s'adapter à ces changements. L'Ordre souhaite grandement que le Québec en fasse autant. Les arguments des optométristes visent donc principalement à amener la Législature québécoise à modifier la *Loi sur l'optométrie*.

La définition enchâssée à l'article 16 correspond à une vision désuète de l'optométrie⁷⁹. Il est essentiel de la réécrire pour assurer la conformité des textes législatifs avec l'exercice quotidien de la profession. Ces modifications sont d'autant plus impérieuses qu'elles sont rendues nécessaires pour assurer la protection de la clientèle. À l'heure actuelle, la conception pratique de l'optométrie est davantage en harmonie avec le but premier des lois professionnelles que la définition légale de l'optométrie elle-même. L'utilisation de médicaments à des fins diagnostiques est primordiale. Sans une telle activité, l'examen des yeux et de la fonction visuelle du patient devient difficile et hasardeux, voire incomplet et dangereux.

78. Les optométristes ne s'opposent pas à la pratique de l'orthoptique par les orthoptistes. Ils en veulent pour preuve un projet de règlement du Bureau de l'Ordre; *Règlement concernant les actes visés à l'article 10 paragraphe A de la Loi sur l'optométrie qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes, soit les orthoptistes* (projet), (1978) 110 G.O. II, 2297. Cela n'a pas empêché l'Ordre des optométristes de demander la suspension de l'application du règlement adopté par l'Ordre des médecins en 1987 concernant les actes délégués aux orthoptistes; *supra*, note 65.

79. Depuis l'adoption de la première loi sur l'optométrie, la définition de cette profession a toujours exclu tout usage de drogues ou de médicaments; voir S.Q. 1909, c. 130, art. 2e; S.Q. 1926, c. 87, art. 4; S.Q. 1937, c. 122, art. 17; S.R.Q. 1941, c. 274, art. 17; S.R.Q. 1964, c. 257, art. 17; L.Q. 1973, c. 52, art. 16.

Il faut modifier la *Loi sur l'optométrie* pour l'adapter à la définition contemporaine de cette profession. Il faut éviter de cantonner les optométristes dans la sphère trop restreinte et totalement surannée des soins visuels.

iii) Appréciation critique

Les positions exprimées par les ophtalmologistes et les optométristes sont toutes deux intéressantes et fort étayées. Malheureusement, l'incompatibilité des prémisses qui les caractérisent respectivement empêche d'arriver à un résultat final acceptable pour toutes les parties. D'une part, il y a la Corporation professionnelle des médecins qui préconise une application rigoureuse de la *Loi sur l'optométrie* et de la *Loi médicale* sur la base de la distinction dégagée par l'Association des ophtalmologistes entre soins oculaires et soins visuels et, d'autre part, il y a l'Ordre des optométristes qui revendique des modifications législatives qui permettraient à la *Loi sur l'optométrie* de s'adapter aux années 1990. L'approche de la Corporation professionnelle des médecins est certes respectueuse des lois professionnelles et de la jurisprudence rendue en matière d'exercice illégal de la médecine par un optométriste. Par contre, elle néglige la définition pratique de la profession sans cesse en évolution au fil des années.

Chaque corporation soulève, pour appuyer ses arguments, la nécessité de protéger le public, but premier des entités corporatives édicté par le *Code des professions*. Chaque profession, convaincue de la justesse de ses prétentions, oublie cependant que, dans ce dialogue de sourd, la population risque beaucoup. À vouloir trop cantonner les optométristes dans une sphère d'activités inadaptée à la réalité, on risque de priver ceux-ci d'outils essentiels à une pratique efficace et sécuritaire de la profession. À l'opposé, accepter toutes les revendications des optométristes dans toute l'ampleur qu'ils désirent amènerait un véritable éclatement de l'optométrie et ferait en sorte que les optométristes agiraient dans un champ d'activités sans avoir les connaissances et la qualification nécessaires.

La solution aux différends opposant ces deux Ordres professionnels est loin d'apparaître aisée. Pourtant, il doit y avoir un dénouement, un terrain d'entente, pour mettre un terme à ces conflits aussi néfastes qu'importuns pour les corporations, les professionnels et la population elle-même.

Les deux parties devront, par conséquent, accepter de revoir leur position. Il ne s'agit pas de tout céder à l'autre ni de faire la sourde oreille à toute revendication. La solution aux conflits interprofessionnels ne réside pas dans un cloisonnement définitif des professions dans un champ exclusif trop restreint. Fermer les sphères d'activités professionnelles à toute ingérence empêcherait

une collaboration essentielle entre ophtalmologistes et optométristes. Des discussions sérieuses entre ceux-ci apparaissent inévitables.

Pour arriver à une nouvelle définition de l'optométrie qui satisfasse médecins ophtalmologistes et optométristes, nous soumettons les propositions suivantes:

1. La protection du public doit demeurer le but ultime des corporations professionnelles et la définition de leurs champs de pratique doit refléter la poursuite de cet idéal.
2. La définition de l'optométrie doit être adaptée à la conception pratique de cette profession dans la mesure où l'intérêt de la clientèle est assuré.
3. Un usage restreint des médicaments par les optométristes lors de l'exécution de techniques diagnostiques devrait être permis. Pour assurer que cet usage soit sécuritaire pour la population, des normes strictes devraient être édictées pour circonscrire les actes permis. La participation des ophtalmologistes pour déterminer ces normes apparaît essentielle.
4. Une utilisation judicieuse des pouvoirs réglementaires prévus aux lois professionnelles sera de mise pour adapter et compléter la définition de l'optométrie.
5. La formation académique des optométristes en pharmacologie clinique devra être rehaussée de façon à permettre une meilleure connaissance des médicaments mydriatiques ou cycloplégiques, une amélioration des techniques d'utilisation de ces drogues et une connaissance accrue des risques découlant de leur usage dans l'exécution de techniques diagnostiques.
6. Une collaboration étroite devrait guider les rapports entre ophtalmologistes et optométristes. À cet effet, il est intéressant de noter le projet-pilote préconisé par l'Association des ophtalmologistes. Ceux-ci ont proposé l'intégration d'optométristes (et d'opticiens d'ordonnances) au sein des centres hospitaliers. Trois formules ont été imaginées:

«Première formule:

Le malade est reçu en consultation par le médecin ophtalmologiste qui procède au diagnostic. Si une procédure de réfraction lui paraît indiquée, l'ophtalmologiste réfère le malade à l'optométriste qui y procède et lui fait rapport.

Deuxième formule:

Le malade est reçu en consultation par l'optométriste. Celui-ci effectue son examen visuel et achemine le malade vers le médecin

ophtalmologiste, pour diagnostic médical et intégration des données obtenues de l'examen de l'optométriste.

Troisième formule:

Le malade est reçu en consultation par l'optométriste. Celui-ci effectue son investigation visuelle et il n'achemine au médecin ophtalmologiste que les malades dont l'état nécessite une consultation médicale, selon les critères d'acheminement énoncés [par l'Association des ophtalmologistes].

Cette formule exige que le malade soit bien informé de la procédure, et qu'il puisse être reçu en consultation par le médecin ophtalmologiste, s'il en manifeste l'intention.»⁸⁰

La troisième formule nous semble particulièrement intéressante. Elle présente l'avantage d'assurer une étroite collaboration et un partage commode des tâches. Elle ne favorise pas l'engorgement des départements d'ophtalmologie puisque seuls les malades atteints ou susceptibles d'être atteints d'une pathologie oculaire sont acheminés vers un ophtalmologiste. Pour parfaire cette formule, il faudra cependant que les optométristes puissent identifier les cas pathologiques. Par ailleurs, les critères d'acheminement devront, après analyse, être précisés par les deux corporations. La liste préparée par l'Association des ophtalmologistes pourra servir de point de départ aux pourparlers.

Cette formule, comme les deux précédentes, comporte toutefois certains inconvénients. L'introduction d'optométristes au sein de centres hospitaliers accentuera probablement la confusion du public entre optométriste et ophtalmologiste. Il faudra instruire la population sur les actes que chacun est habilité à poser.

7. Les autorités compétentes (gouvernementale, scolaires) devront assurer un contrôle dans la main-d'oeuvre disponible et devront, lorsque la situation l'exige, continger certains programmes.
8. Une fois la définition de l'optométrie délimitée, il sera primordial d'assurer rigoureusement le respect des champs d'exercice exclusifs.

Ces propositions ne constituent pas une panacée. Elles veulent tout simplement soulever certains principes, certaines idées pour en arriver à une solution aux conflits opposant médecins ophtalmologistes et optométristes. Cette solution dépend dans une large mesure de la volonté des corporations intervenantes. Tant et aussi longtemps qu'elles sacrifieront l'intérêt de la clientèle à celui de leurs membres, elles n'arriveront qu'à envenimer la situation

80. ASSOCIATION DES OPHTALMOLOGISTES, *op. cit.*, note 41, 72.

et à rendre bien illusoire les mécanismes de protection mis en place lors de la réforme du droit professionnel.

Les conflits interprofessionnels ne sont pas exclusifs aux relations ophtalmologistes-optométristes. Ces derniers sont également «confrontés» aux opticiens d'ordonnances qui occupent eux-aussi une partie importante du marché des lentilles ophtalmiques.

b) Optométristes et opticiens d'ordonnances

Le domaine des «soins visuels» est occupé par les ophtalmologistes, les optométristes et les opticiens d'ordonnances. Ces deux dernières professions, selon les termes de leur loi respective, oeuvrent au niveau de la pose, l'ajustement, le remplacement et la vente⁸¹ de lentilles ophtalmiques. Les opticiens d'ordonnances ne peuvent poser ces actes que sur ordonnance d'un optométriste ou d'un médecin⁸². Les conflits entre ces professionnels surviennent en grande partie en raison de cette zone partagée.

Pour procéder à la délimitation des champs d'exercice des optométristes et des opticiens d'ordonnances, nous proposons un cheminement quelque peu différent du précédent. Nous étudierons en premier lieu certains facteurs, historiques pour la plupart, en partie générateurs de la confusion entourant ces deux professions. Nous enchaînerons avec une discussion sur la jurisprudence québécoise rendue sur cet épineux sujet, pour terminer par une appréciation critique de la situation.

i) Les facteurs historiques

Dans le passé, les optométristes et les opticiens étaient définis de la même façon: «toute personne qui a obtenu du conseil [du Collège ou de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec] un certificat d'enregistrement et une licence lui donnant le droit de pratiquer l'optométrie en cette province et qui est en règle avec l'association»⁸³. La

81. Les ophtalmologistes vendent rarement des lentilles comme le leur permettrait la *Loi médicale* à l'article 39. Le commerce est incompatible avec leur profession selon eux. Voir cependant *supra*, note 48.

82. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 9.

83. *Loi des optométristes et opticiens*, S.R.Q. 1964, c. 257, art. 1(3°); S.R.Q. 1941, c. 274, art. 1(3°); S.Q. 1937, c. 122, art. 2(3°) (Abrogées).

jurisprudence assimilait «optométriste» et «opticien» en s'appuyant sur le texte de la loi⁸⁴.

En 1940, le législateur adopte la première *Loi des opticiens d'ordonnances*⁸⁵. Il y avait donc, au Québec, à cette époque, des optométristes, des opticiens, des optométristes-opticiens, des optométristes et opticiens, tous définis semblablement, qui pouvaient pratiquer l'optométrie⁸⁶ et il y avait aussi des opticiens d'ordonnances qui n'étaient pas des opticiens, ni des optométristes, ni des optométristes-opticiens, ni des optométristes et opticiens qui pouvaient, dans l'exercice de leur profession vendre, ajuster, fournir et remplacer des verres ophtalmiques. Ces actes ne pouvaient être posés que sur ordonnance d'un médecin, d'un optométriste, d'un opticien, d'un optométriste-opticien ou d'un optométriste et opticien, lesquels pouvaient également vendre, fournir, ajuster ou remplacer des verres ophtalmiques⁸⁷. Une clarification simplificatrice du vocabulaire était pour le moins essentielle! En 1973, le législateur n'a retenu que les appellations d'opticien d'ordonnances et d'optométriste. Il n'en demeure pas moins que le fouillis inutile des lois antérieures a laissé des traces indélébiles dans certains esprits! Curieusement, pour éliminer toute incertitude⁸⁸ et surtout pour satisfaire aux revendications de la Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances, le législateur a modifié récemment la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*⁸⁹. Ceux-ci peuvent désormais, selon les termes de l'article 14, utiliser la désignation d'opticien dans l'exercice de leur profession⁹⁰.

84. *Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec c. Butler's Limited*, [1960] C.S. 611.

85. S.Q. 1940, c. 61.

86. *Supra*, notes 50 et 79, pour une définition de l'optométrie.

87. *Loi des opticiens d'ordonnances*, précitée, note 85, art. 18.

88. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, art. 14, al. 1: «Un opticien d'ordonnances ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme opticien d'ordonnances». Voir cependant *Ordre des optométristes du Québec c. Laforce, C.A. Québec*, n° 200-10-000071-782, 5 avril 1979. Un opticien d'ordonnances était poursuivi pour avoir prétendu être optométriste en utilisant un titre laissant croire qu'il était optométriste, soit le titre d'opticien, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code des professions*. L'accusé fut reconnu coupable par le juge de paix. La Cour supérieure a infirmé ce jugement; de l'avis du juge Bienvenue, le mot «opticien» employé seul n'indiquait pas nécessairement une usurpation de titre. L'appel fut rejeté au mérite, la Cour d'appel estimant que l'appel ne portait pas uniquement sur une question de droit, contrairement à l'article 102 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

89. *Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances*, (1990) 122 G.O. II, 3991. Les mots «ou opticien» ont été ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 14. Cette loi est entrée en vigueur le 25 octobre 1990.

90. On peut s'interroger sur la sagesse d'une telle modification. Nous y reviendrons ultérieurement; *infra*: iii) Appréciation critique.

Un autre facteur historique est venu envenimer les relations entre optométristes et opticiens d'ordonnances. En 1974, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et le Collège Edouard-Montpetit, ont mis sur pied un programme expérimental de formation intitulé «Technique de prothèses visuelles». Les réactions des optométristes, mitigées à cette époque, sont devenues plus manifestes lorsque le ministère de l'Éducation a consacré la permanence de ce programme de formation. L'Ordre des optométristes du Québec a tenté, dans une requête pour jugement déclaratoire⁹¹, de faire déclarer que les actes enseignés dans le programme «Technique d'orthèses visuelles» empiétaient sur le champ d'exercice de l'optométrie. En effet, selon les requérants, ces actes concernent notamment la prescription de lentilles optiques, laquelle nécessite la mesure et l'analyse de l'acuité visuelle. De tels actes sont réservés exclusivement à la profession d'optométriste. Ces mêmes pratiques peuvent également impliquer l'examen des maladies oculaires: ce sont des actes réservés aux médecins. La formation d'un opticien d'ordonnances devrait, de l'avis des requérants, se limiter aux concepts de base lui permettant d'accomplir les tâches techniques que la loi l'autorise à effectuer⁹². Le juge Benoît, saisi de cette affaire, a accueilli les requêtes en irrecevabilité du Collège Edouard-Montpetit et de l'Ordre des opticiens d'ordonnances. Il précise que l'exclusivité accordée par une loi à un champ d'exercice d'une profession ne s'étend pas à la connaissance, à la formation scolaire:

«Le droit de pratiquer une profession ne découle pas de la connaissance des actes professionnels. L'interdiction de pratiquer certains actes découle uniquement de la loi»⁹³.

Comme autre argument, le juge soulève qu'une requête pour jugement déclaratoire doit poser une question précise à partir de faits non contestés. Ici, la Cour ignorait la teneur, la finalité et la manière de poser les actes du programme de formation. Par ailleurs, le juge mentionne que si la requête pour jugement déclaratoire était accueillie, si la Cour décidait que les actes enseignés dans le programme de formation des opticiens d'ordonnances empiétaient sur l'exercice de l'optométrie, de tels actes seraient illégaux: pire, l'enseignement lui-même serait illégal⁹⁴!

91. *Ordre des optométristes du Québec c. Collège Edouard-Montpetit*, J.E. 86-732 (C.S.). (Appel rejeté, C.A. Montréal, n° 500-09-000867-861, 22 novembre 1988).

92. *Id.*, 4.

93. *Id.*, 29.

94. *Id.*, 27.

Les rapports entre optométristes et opticiens d'ordonnances ont continué de se détériorer en 1989 lorsque le Collège Edouard-Montpetit a pris la décision d'augmenter de 50% le nombre d'étudiants admis au programme de Technique d'orthèses visuelles. Ainsi en 1989-90, 60 étudiants s'étaient inscrits à ce programme de formation comparativement à 40 les années précédentes⁹⁵. La surabondance d'opticiens d'ordonnances sur le marché des lentilles ophtalmiques est un facteur très important qui explique le mécontentement de l'Ordre des optométristes⁹⁶.

Avant d'en arriver à une analyse de la jurisprudence rendue en matière de conflits entre optométristes et opticiens d'ordonnances, il nous faut mentionner un important élément aussi responsable de plusieurs discordes professionnelles. Cet élément se situe au niveau de l'obligation de l'optométriste de remettre au patient l'ordonnance contenant les mesures et autres renseignements recueillis lors de l'examen de la vue. Le tout récent *Code de déontologie des optométristes*⁹⁷ édicte en son article 40 que «[l']optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances à l'endroit et auprès de la personne de son choix. L'optométriste doit remettre sur-le-champ l'ordonnance au patient sans que ce dernier lui en fasse la demande». Cette disposition veut assurer l'accessibilité des dossiers et de l'ordonnance. Avant l'arrivée de ce nouveau *Code*, une certaine ambiguïté régnait du fait que l'ancien *Code de déontologie* adopté par décret en 1982, qui contenait un article similaire⁹⁸, avait été déclaré inconstitutionnel⁹⁹. Les optométristes en pratique remettaient rarement la prescription à leur client. On comprend aisément l'immense avantage que peut conférer la remise de la prescription ophtalmique pour les opticiens d'ordonnances. Sans ordonnance, ils ne peuvent pratiquer leur profession. Remettre celle-ci au patient leur laisse la libre faculté de faire exécuter cette prescription soit par un opticien d'ordonnances, soit par un optométriste.

-
95. L. ALLAIRE, «Les optométristes relouent du côté des opticiens» *Le Devoir* [de Montréal] (20 octobre 1989) Cahier spécial Professions, 12.
 96. Le rapport annuel 1989-1990, de l'Office des professions rappelle qu'il y avait au Québec au 1^{er} mars 1990, 1039 optométristes comparativement à 592 opticiens d'ordonnances. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1989-1990*, Les Publications du Québec, Québec, 1990, Annexe 3, 37.
 97. *Code de déontologie des optométristes*, précité, note 27. Il est entré en vigueur le 6 juin 1991; art. 58.
 98. *Code de déontologie des optométristes*, R.R.Q., 1981, suppl., 999, art. 35.
 99. *Ordre des optométristes du Québec c. P.G. du Québec*, J.E. 84-860 (C.S.); le juge Barbès a déclaré ce règlement *ultra vires*. Le décret 1134-82 n'avait été rédigé et publié qu'en français.

Avec l'adoption des nouvelles règles déontologiques, les optométristes auront l'obligation de remettre l'ordonnance au client sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Voilà un important point de régler.

Plusieurs autres problèmes ont été discutés par les tribunaux québécois. Examinons maintenant les décisions les plus marquantes.

ii) La jurisprudence

La jurisprudence québécoise a eu à résoudre les problèmes de délimitation des champs d'exercice des optométristes et des opticiens d'ordonnances. La décision de la Cour d'appel dans *Grenon c. Ordre des optométristes du Québec*¹⁰⁰ mérite, de par son importance, une attention toute particulière. Les faits sont fort simples: madame Bertrand se présente chez monsieur Grenon, opticien d'ordonnances. Elle lui montre sa paire de lunettes et lui demande de lui vendre des verres de contact. Madame Bertrand n'a pas de prescription d'un optométriste ou d'un médecin. À l'aide de divers appareils, monsieur Grenon étudie la puissance des lunettes. Il détermine la courbure des lentilles à l'aide d'un kératomètre et d'un lentimètre puis, avec toutes ces données recueillies, il demande à un laboratoire d'optique de fabriquer des verres de contact, lesquels sont livrés à madame Bertrand quelques jours plus tard.

Grenon est accusé d'exercice illégal de la profession:

- 1- Pour avoir examiné les yeux de madame Bertrand,
 - 2- Pour avoir vendu, sans ordonnance, des verres de contact,
- sans détenir de permis valide de l'Ordre des optométristes du Québec, commettant ainsi une infraction à l'article 32 du *Code des professions*.

L'affaire *Grenon* vient préciser la portée des articles 8 et 9 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*:

«8. Constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique.

9. Un opticien d'ordonnances ne peut poser les actes décrits à l'article 8 que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment

100. [1986] R.J.Q. 1016 (C.A), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, (1986) 2 R.C.S. vii [Ci-après *Grenon*].

obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.»

Le principal moyen de défense (et d'appel) soulevé dans cette affaire portait sur l'interprétation du mot «double» utilisé à l'article 9. Les juges de la Cour d'appel, par la voix du juge LeBel, retiennent sur ce point litigieux les propos du juge Bilodeau (Cour des Sessions de la paix)¹⁰¹, et du juge Mignault (Cour Supérieure)¹⁰²:

«[...] la caractéristique dominante de toutes les définitions du mot "double" [...] est la similitude dans la reproduction de la chose qui, pour être considérée comme un double, doit être la copie exacte de cette chose»¹⁰³.

Selon cette interprétation, un verre de contact n'est nécessairement pas un «double» d'une paire de lunettes: les différences physiologiques sont évidentes. Le juge Bilodeau, en Cour des Sessions de la paix, insistait sur la nécessité de ne pas confondre similitude dans le résultat ophtalmique sur la vision d'une personne avec la similitude dans la reproduction de la lentille elle-même¹⁰⁴. Ce que l'opticien d'ordonnances est autorisé à reproduire au sens de l'article 9, c'est la lentille ophtalmique elle-même. Il ne peut reproduire les effets d'une lentille ophtalmique de type «lunette» sur une lentille ophtalmique de type «verre de contact». Si une lentille cornéenne ne peut au sens de la loi être considérée comme un double d'une lentille de lunettes, c'est aussi parce que les verres de contact exigent du professionnel des vérifications allant au-delà de la simple mesure de la courbure de la cornée. Le professionnel doit s'assurer que le patient ne «souffre» pas de contre-indications au port de ce type de lentilles. Ces vérifications impliquent nécessairement un examen de la vue, lequel ne peut être effectué légalement par un opticien d'ordonnances: «Même le droit d'ajuster la lentille que l'article 8 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* reconnaît à l'appelant ne confère pas celui d'examiner la vue»¹⁰⁵. Le fait que la définition de l'expression «lentille ophtalmique» englobe au sens des deux lois les verres de contact et les verres de lunettes ne justifie pas le geste de l'appelant. «Le maintien d'une distinction entre les deux types de lentilles répond à la nécessité de protéger le public...»¹⁰⁶. Pour tous ces motifs, l'appelant Grenon a été reconnu coupable d'exercice illégal de la profession.

101. C.S.P. Québec, n° 200-27-004023-80, 10 décembre 1980.

102. J.E. 83-806.

103. *Id.*, 9 (j. Mignault); *Grenon*, 1019 (j. LeBel).

104. *Grenon*, 1019. Le juge Lebel cite avec approbation le juge Bilodeau de la Cour des Sessions de la paix.

105. *Id.*, 1020.

106. *Id.*

Cette affaire a permis de délimiter les champs d'exercice des optométristes et des opticiens d'ordonnances. Cette délimitation est tracée en s'inspirant des objectifs de protection des lois professionnelles et des principes de liberté d'exercice de la profession. La Cour a clairement penché du côté de l'intérêt commun. Cette approche est on ne peut plus louable. Dans des situations où la santé et la protection des gens peuvent être compromises, une corporation ne pourra s'appuyer sur les principes d'interprétation stricte attachés aux dispositions qui créent des monopoles d'exercice. Ces principes succombent devant la nécessité de protéger le public¹⁰⁷. Cet argument «d'ordre public» retenu dans l'affaire *Grenon* risque de grandement restreindre la sphère d'activités des opticiens d'ordonnances en matière de lentilles cornéennes. Ce type de lentilles requiert en effet une vérification professionnelle des possibilités de contre-indications du patient. Cet argument, joint à l'interdiction de procéder à un examen de la vue, semble prohiber la vente, l'ajustement, le remplacement et la reproduction de verres de contact par l'opticien! Les tribunaux n'ont sûrement pas voulu en arriver à un tel résultat. Leur approche vise seulement à assurer que les opticiens d'ordonnances ne posent les gestes décrits à l'article 8 que sur ordonnance d'un spécialiste. Les opticiens d'ordonnances devront donc être prudents. Ils ne devront fournir des lentilles cornéennes qu'avec l'autorisation spécifique d'un optométriste ou d'un médecin qui aura inscrit sur l'ordonnance les diverses mesures requises et les contre-indications au port des verres de contact le cas échéant¹⁰⁸. L'opticien n'aura qu'une tâche purement technique.

Les tribunaux de toutes les instances ont insisté également sur la signification du mot «double». Il faut nécessairement que l'objet qu'on qualifie de «double» soit la réplique physiologique conforme de l'objet doublé. Cette interprétation interdit donc à l'opticien d'ordonnances de fabriquer des verres de lunettes à partir de verres de contact. Il importait de souligner cet argument d'ordre physique, car dans cette situation (plutôt théorique il faut l'admettre), le professionnel n'aura pas à vérifier les contre-indications au port de lunettes: des problèmes se présentent rarement à ce niveau. L'argument de la nécessité de protéger le public, à lui seul, n'aurait pas interdit un tel acte. Ce motif aurait cédé devant le principe dégagé dans l'affaire *Goulet*¹⁰⁹ (notamment): il faut voir à ne pas limiter indûment la liberté de travail, la liberté d'exercer une profession.

Lorsque les tribunaux exigent pour qu'une chose soit considérée comme un double¹¹⁰, qu'elle soit la copie exacte de l'objet doublé, ils n'ont pas l'intention

107. *Id.*

108. C'est l'avis exprimé par l'Ordre des optométristes et par l'Association des ophtalmologistes; voir ASSOCIATION DES OPHTALMOLOGISTES, *op. cit.*, note 41, 33.

109. *Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet*, (1981) 1 R.C.S. 295.

110. Voir *supra*, note 103.

d'interdire aux opticiens d'ordonnances de fabriquer ou de fournir des montures de verres de lunettes différentes de celles possédées au départ par le client. L'argument d'ordre physique dégagé dans l'affaire *Grenon* vise les lentilles ophtalmiques, non les montures!

La décision rendue par la Cour d'appel vient clairement affirmer que l'opticien d'ordonnances ne peut, dans l'exercice de sa profession, examiner la vue d'un patient. Un tel acte relève exclusivement de la médecine et de l'optométrie. Cependant lorsque l'opticien effectue la pose, l'ajustement, le remplacement ou la vente de lentilles ophtalmiques, un certain examen découle inévitablement de tels actes. La loi et la jurisprudence ne viennent pas interdire aux opticiens d'ordonnances les adaptations que comporte la nécessité de vérifier l'efficacité du produit fourni au patient¹¹¹. Il est difficile d'ajuster une lentille cornéenne sans inévitablement examiner l'acuité visuelle du client¹¹². De la même façon, comment procéder efficacement à l'ajustement d'une lentille sans procéder à la mesure de la distance interpupillaire¹¹³. Interdire toutes formes d'examen rendrait illégale toute la profession d'opticien d'ordonnances! Ces vérifications doivent cependant viser à adapter les lentilles aux yeux du patient; elles ne sauraient être effectuées pour examiner la vue, analyser les problèmes visuels ou pour vérifier les contre-indications au port des lentilles. Ce sont là, entre autres, des renseignements qui seront fournis par un optométriste ou un médecin sur l'ordonnance.

iii) Appréciation critique

Plusieurs facteurs historiques ont fait naître les situations litigieuses entre l'Ordre des optométristes et celui des opticiens d'ordonnances. La réforme du droit professionnel a tenté d'établir un climat harmonieux entre ces deux professions vouées à une étroite collaboration. Le marché fort lucratif des articles ophtalmiques a malheureusement suscité maintes querelles juridiques. Les tribunaux, saisis de situations «limites» ont su décider conformément aux principes d'interprétation attachés aux lois professionnelles. Les professionnels eux-mêmes doivent guider leurs gestes à la lumière de l'intérêt commun. Ils doivent être conscients que les monopoles d'exercice édictés par la *Loi sur l'optométrie* et la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* visent à protéger la clientèle et non à s'approprier une plus grande part de celle-ci.

111. *Ordre des optométristes du Québec c. Rouleau*, C.S.P. Québec, n° 11993-79, 18 novembre 1981, (j. Carle).

112. *Id.*

113. *R. c. Dakka*, C.S.P. Montréal, n° 500-27-000764-854, 21 août 1985, (j. Bonin).

Il est difficile d'ignorer la très grande connexité entre ces deux champs de pratique. Celle-ci devrait faciliter une plus grande collaboration entre professionnels au lieu d'envenimer leurs relations et de mener à une judiciarisation excessive. Des pourparlers entre les deux Ordres seront nécessaires: il faut éviter de régler les différends par la voie des tribunaux. La judiciarisation est néfaste sur la confiance publique dans les professions oeuvrant dans le domaine de la santé.

Contrairement à la situation qui prévaut entre l'Ordre des médecins et l'Ordre des optométristes, la solution aux conflits ne passera pas nécessairement ici par d'importantes modifications législatives. Les opticiens d'ordonnances pourront conserver la même définition de l'exercice de leur profession. Cette définition a sagement été interprétée par les cours québécoises. Souhaitons que dans le futur, leur interprétation sera aussi juste. Des modifications à la définition de l'exercice de l'optométrie ne risquent pas d'empirer la situation si ces changements veulent adapter la définition légale à la pratique de cette profession et s'ils respectent et protègent l'intérêt de la population.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur les changements législatifs apportés récemment à la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*. Ceux-ci, nous l'avons mentionné, peuvent dorénavant selon les termes de l'article 14 se désigner comme opticien. C'est là un bien triste retour en arrière. En effet, l'expression «opticien d'ordonnances» a l'immense avantage de rappeler les tâches techniques que le professionnel peut effectuer en vertu de la loi. Le titre d'opticien prête à confusion. Il ne fait aucunement référence à l'obligation de ce professionnel d'accomplir sa tâche conformément à la prescription préparée par un médecin ou un optométriste. Cette modification sèmera le doute dans l'esprit des gens qui avaient déjà peine à différencier optométristes et opticiens d'ordonnances. Ce changement législatif a naturellement voulu satisfaire les demandes des opticiens d'ordonnances. Ceux-ci étaient nombreux à utiliser le titre d'opticien malgré le texte de la loi. Le législateur ne doit cependant pas accepter de modifier sa loi en raison de l'existence d'une pratique contraire à l'intérêt de la population. Il est malheureusement fort à parier que cette modification fera boule de neige et sera suivie d'autres changements législatifs pour satisfaire les revendications d'autres professionnels! Pourtant, même les modifications législatives les plus judicieuses, même les interprétations judiciaires les plus justes ne pourront venir à bout de cette chamaille professionnelle tant que les optométristes et les opticiens d'ordonnances n'auront pas réformé en profondeur leur attitude les uns envers les autres et leur conception de ce que signifie «assurer la protection du public».

CONCLUSION

Cette étude des champs professionnels révèle plusieurs conflits tant juridiques que scientifiques entre, d'une part, les ophtalmologistes et les optométristes et, d'autre part, entre les optométristes et les opticiens d'ordonnances. Chaque corporation, au nom de la liberté d'exercer une profession réclame pour ses membres le pouvoir de poser des actes par ailleurs réservés aux membres d'autres corporations professionnelles. Les tribunaux ont eu à trancher certains litiges. Sauf quelques écarts, ils ont su appliquer correctement les lois professionnelles. Les monopoles d'exercice sont édictés dans l'intérêt du public, non dans l'intérêt exclusif des membres d'une corporation. Violer cette exclusivité peut amener, outre des sanctions pénales, de graves problèmes de responsabilité. Le législateur ne confère un droit exclusif d'exercer une profession que si la nature des actes posés par un professionnel et la latitude de ses actes dans le cadre de son milieu de travail impliquent que seul ce professionnel pourra poser ces actes; seul ce professionnel a la formation et la qualification requises pour poser ces actes. Cependant, le législateur doit être conscient qu'au fil des années, le champ d'exercice d'une profession évolue en fonction de la pratique quotidienne. Les lois professionnelles se doivent d'être le reflet de cette évolution lorsque celle-ci respecte les principes de protection de la population. Cet objectif premier des corporations professionnelles ne doit pas être confiné au rang d'un simple principe théorique. Il doit être appliqué dans l'exercice quotidien de toutes les professions. Les professionnels se doivent de voir en lui la raison d'être de la corporation dont ils sont membres. Ils devront également accepter d'oeuvrer en harmonie avec les autres corporations qu'ils sont appelés à côtoyer en raison de la grande connexité ou du chevauchement partiel de leurs champs d'activités. La collaboration entre professionnels est primordiale. On ne peut sans elle espérer une amélioration de la situation actuelle.